

RÈGLEMENT (CE) N° 2446/2000 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2000****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Espagne, la France, l'Italie et l'Irlande ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique pour certaines dénominations.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, et notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Des déclarations d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'ont pas été transmises à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1904/2000 ⁽⁵⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO C 38 du 10.2.2000, p. 3, JO C 21 du 25.1.2000, p. 20, JO C 77 du 17.3.2000, p. 2, JO C 77 du 17.3.2000, p. 6 et JO C 93 du 31.3.2000, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 57.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Produits à base de viande

IRLANDE

Timoleague Brown Pudding (IGP)

Fromages

ESPAGNE

Queso de l'Alt Urgell y la Cerdanya (AOP)

Fruits, légumes et céréales

ESPAGNE

Melocotón de Calanda (AOP)

ITALIE

Limone di Sorrento (IGP)

Matières grasses*Huile d'olive:*

ITALIE

Chianti Classico (AOP)

Terre di Siena (AOP)

Cidres

FRANCE

Cidre de Bretagne ou cidre breton (IGP)

Cidre de Normandie ou cidre normand (IGP)
